

N° de Parquet : 0915900131
N° MINOS : 00104921102150011
N° MINUTE : 57/11

Tribunal de Police d'Evry
5ème classe

JUGEMENT

Pour copie certifiée
conforme à la décision
et revêtue de la
formule exécutoire par
le Greffier en Chef

Audience du QUATORZE JUIN DEUX MILLE ONZE à QUATORZE HEURES ainsi
constituée :

Président : Mme Nathalie DELL'OMINUT
Greffier : Mme Sylvie WISEUR adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public :

Mention minute :

Délivré le : 17/06/2011

A : TJS PC

L'affaire a été renvoyée ce jour suite à l'audience du 11/04/2011 à 13:30, elle-même
venant en continuation de l'audience du 08/11/2010 à 14:00 ;

Copie Exécutoire le : 17/06/2011

A : TJS PC

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

ET

Signifié le :

A :

PARTIES CIVILES

1°- FEDERATION DES SERVICES CFDT
Tour Essor 14 rue Scandicci 93508 PANTIN CEDEX
représentée par Maître GIACOMO Jean-Toussaint, avocat au Barreau du Val-de-Marne ;

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

2°- FEDERATION CGT DU COMMERCE ET DES SERVICES
rue de Paris 93514 MONTREUIL CEDEX
représentée par Maître DUFRESNES-CASTETS Marie-Laure, avocat au Barreau près le
Tribunal de Grande Instance de Paris ;

3° - FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE DE
L'ALIMENTATION DU TABAC ET DES SERVICES ANNEXES FORCE OUVRIERE
7 Passage Tenaille 75014 PARIS
représentée par Maître VILLECHENOUX Céline, avocat au Barreau de l'Essonne ;

PARTIES CIVILES SALARIES

M. ALBOIN Alain demeurant 33 Avenue de l' Europe Studio 424 Résidence Facultés
Bât.B 13090 AIX EN PROVENCE

M. ATIA BENSEGUIR Nagel demeurant Le Castor 4 Rue du Château de l'Horloge 13090
AIX EN PROVENCE

M. BAKAYOKO Lazenii demeurant Le Thermidor Bât. 3 2 rue André Chnier 13090 AIX EN
PROVENCE

M. BELKHEDIM Youssef demeurant 57 Résidence Li Passeroun 150 avenue Gaston
Berger 13090 AIX EN PROVENCE

M. BLANC Cédric demeurant L' arum 46 Rue du Koalin 13127 VITROLLES

M. BOUCEBA Maki demeurant BT DT 1 rue Le Rossignol La Petite Garrigue 13127
VITROLLES

M. BRICE Julien demeurant Hameau des Platanes 454 Chemin de Saint Antoine 13015
MARSEILLE représenté par Me SALFATI Gilles 63 rue Paradis 13006 Marseille

M. CHAHOUR Christophe demeurant 1, l'Esquirou rue de Saint Exupéry 13090 AIX EN PROVENCE

Mme CHEROUAG Majida demeurant Grand Place Entrée 2 13510 EGUILLES

Mme COLOMAR Alice demeurant Encagne Immeuble La Balance 4 rue Romain Rolland 13090 AIX EN PROVENCE

Mme COUTELAN Jacqueline demeurant Petite Route des Milles 810 Quartier Valcros 13090 AIX EN PROVENCE

Mme DE SAMIE Marie Claude demeurant Bat.D L' Esparelle 6 Rue de la Verdierie 13090 AIX EN PROVENCE

Mme DER HOVANESSIAN Emilie demeurant 2 Lou Rigauou Rue Blaise Cendrars 13090 AIX EN PROVENCE

M. DOMENEQUE Maxime demeurant 45 Les Rives St Joseph 13290 LES MILLES

Mme ESCOBEDO Laurie demeurant 660 Chemin du Boulidou 13510 EGUILLES

M. ESCOFFIER Christian demeurant Résidence le Paradou 20 Avenue de l' Europe 13090 AIX EN PROVENCE

M. FRANCHI Julien demeurant La Réjane 3964 Chemin D60 13320 BOUC BEL AIR

Mme GALTIER Michèle demeurant Chemin de Repentance Bât.5 Résidence La Source 13100 AIX EN PROVENCE

M. GRAZIANO Laurent demeurant 13 B rue de l'Eglise 13640 LA ROCHE D'ANTHERON

M. HOFFMAN Benjamin demeurant Pont des 3 Sautets 45 Avenue Malacrida 13100 AIX EN PROVENCE

M. JACQUES Noël demeurant 270 Chemin des Fourques 13880 VELAUX

Mme LOPEZ Sophie demeurant 32 Lotissement le Clos des Puits 412 Route Blanche 13120 GARDANNE

M. MONDOLINI Axel demeurant 230 Avenue des Bagatelles Résidence du Jasmin Bât.A 13090 AIX EN PROVENCE

M. MORCILLO Maxime demeurant 5 Bld du Clos Gabriel L'éperlan N°2 13090 AIX EN PROVENCE

Mme MUS Ghislaine demeurant Immeuble Bellatrix N° 2 Rue Diouloufet 13090 AIX EN PROVENCE

M. NEVERS Jean Pierre demeurant N° 21 Avenue des Libérateurs 13090 LUYNES

M. OMRANI Samir demeurant 855 avenue Henri Rodari 13080 LUYNES

M. PASCUAL Robin demeurant 660 Chemin du Boulidou 13510 EGUILLES

M. PASCUAL Lucas demeurant 660 Chemin du Boulidou 13510 EGUILLES

Mme RAVEL Laura demeurant Chez Mme THEVENOT Georgina 42 impasse Rousseau 13320 BOUC BEL AIR

M. REYNAUD Jean Louis demeurant La Farigoule Bât. A1 Avenue Louis Amouriq 13290 LES MILLES

M. ROUZE Julien demeurant 657 Les Oliviers Quartier Saint Jean 83170 TOURVES

M. RUIZ Bruno demeurant Chez M. et Mme RUIZ Antoine 216 Allée des Chaumes 13880 VELAUX

Mme TARANTINO Lydia demeurant Les Logis Notre Dame Bât.C1 Rue pour la Paix

13120 GARDANNE

M. TARTAROLI Denis demeurant 12 B Route de Marseille 13090 AIX EN PROVENCE
Mme TORRE Albine demeurant 19 Rue Constantin 13100 AIX EN PROVENCE
représenté par Me ANDRE Domnine 15 rue du 04 septembre 13100 AIX EN PROVENCE
M. TORRES Stéphane demeurant 7 Place de la Bascule 13100 AIX EN PROVENCE

D'UNE PART ;

ET

PARTIES INTERVENANTES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE L'ESSONNE
523 Place Terrasses de l'Agora 91034 EVRY CEDEX
représentée par Madame Dieulangard Inspectrice auprès de la direction départementale
du travail et de l'emploi de l'Essonne ;

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
Z.I LES MILLES Le Pilon du Roy Bat. B 85 rue Pierre Berthier 13854 AIX EN PROVENCE
CEDEX 3
représentée par Madame Dieulangard Inspectrice auprès de la direction départementale
du travail et de l'emploi de l'Essonne ;

PERSONNE MORALE citée en qualité de PREVENUE

SAS CARREFOUR HYPERMARCHES représentée par Monsieur VICAIRE Guillaume
Président domiciliée audit siège 1 rue Jean Mermoz ZAE St Guenault BP 75 91002
EVRY CEDEX
représentée par Maîtres Maître NOËL Daniel-Julien, avocat au Barreau du Val-de-Marne
et CLEMENT Philippe, avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Lyon.

Prévenue

233 x PAIEMENT PAR EMPLOYEUR D'UN SALAIRE INFÉRIEUR AU SALAIRE
MINIMUM DE CROISSANCE (Code Natinf : 13145)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

SAS CARREFOUR HYPERMARCHES représentée par Monsieur VICAIRE Guillaume
Président a été citée à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à
personne morale et reçu par Madame TILLIER Karine personne habilitée s'étant déclarée
responsable le 28/06/2010 signé le même jour ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Maître GIACOMO Jean-Toussaint représentant la FEDERATION DES SERVICES CFDT
intervenant, s'est constitué partie civile au nom de son client par dépôt de conclusions à
l'audience et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître DUFRESNES-CASTETS Marie-Laure représentant la FEDERATION CGT DU
COMMERCE ET DES SERVICES intervenant, s'est constituée partie civile au nom de
son client par dépôt de conclusions à l'audience et a été entendue en sa plaidoirie ;

Maître VILLECHENOUX Céline représentant la FEDERATION GENERALE DES
TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION DU TABAC ET DES
SERVICES ANNEXES FORCE OUVRIERE, intervenant, s'est constituée partie civile au

nom de son client par dépôt de conclusions à l'audience et a été entendue en sa plaidoirie ;

Madame Dieulangard Inspectrice auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi de l'Essonne a été entendue en ses dires et observations ;

Monsieur Julien BRICE et Madame Albine TORRE se sont constitués partie civile par voie de conclusions de leur avocat.

Les salariés dont le nom figure en 1ère page se sont constitués partie civile par voie de courrier.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Les avocats de la personne morale ont été entendus en leurs plaidoiries pour la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES représentée par Monsieur VICAIRE Guillaume Président et ont eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Madame la Présidente a mis alors l'affaire en délibéré et informé les parties présentes du jour du prononcé du jugement soit le **14 JUIN 2011 à 14 Heures** ;

Et ce dit jour, le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique

La SAS CARREFOUR HYPERMARCHES est poursuivie pour avoir à CENTRE COMMERCIAL LA PIOLINE à AIX LES MINES du 1^{er} juillet 2008 au 30 septembre 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant employeur, payé un salaire inférieur au salaire minimum de croissance (SMIC) pour 616 salariés, infraction prévue par les articles R 3233-1 alinéa 1 1^{er}, L 3231-2, L 3231-4, L3231-5, L3231-6, L 3231-12, L3231-1 du Code du travail et réprimé par l'article R 3233-1 al1 et al4 du Code du travail.

La SAS CARREFOUR HYPERMARCHES était représentée à l'audience par ses conseils et il convient de statuer contradictoirement à son encontre.

La SAS CARREFOUR HYPERMARCHES a soulevé *in limine litis* la nullité de la citation pour les motifs, l'incident ayant été joint au fond.

1) Sur l'argument tiré de la nullité de la citation pour défaut de visa des textes réglementaires et de son approximation en ce qui concerne les seuls textes visés.

La SAS CARREFOUR HYPERMARCHES invoque l'interprétation stricte de la Loi pénale pour soutenir qu'elle n'a pas eu connaissance du texte de répression exact (en raison de l'absence dans la citation du visa exprès des alinéas 2 et 3 visant la définition de l'infraction) de sorte que la citation ne répondrait pas aux exigences de la Loi.

Aux termes de l'article 551 du Code de Procédure Pénale la citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de Loi qui le réprime.

La nullité d'un exploit ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne (...) en application de l'article 565 dudit code.

En l'espèce, le fait poursuivi est énoncé dans la citation ainsi que le texte de répression s'agissant de l'article R 3231-1 al1 et al4 du Code du travail.

La prévenue a eu au surplus connaissance pour chaque établissement du procès verbal circonstancié établi par l'inspection du travail qui rappelle les textes applicables du code du travail.

Il résulte des éléments recueillis que la prévenue a donc été suffisamment informée des faits servant de base à la prévention ainsi qu'il est exigé par l'article 551 du Code de Procédure pénale, qu'elle a été à même de préparer ses moyens de défense de manière très précise tant sur le fond que sur la forme et qu'elle n'a pu se méprendre sur la nature exact des faits poursuivis.

Ce moyen sera donc rejeté.

2) sur l'élément légal de l'infraction :

La prévenue reproche à l'inspection du travail de s'être appuyée sur l'article D 3231-6 du Code du travail pour parvenir à une rémunération inférieure au SMIC alors que cet article n'a pas été pris par décret soumis au contreseing du Conseil d'Etat et qu'il ne peut dès lors définir une infraction.

Or le texte qui fonde la poursuite est l'article R 3233-1 et non pas l'article D 3231-6 du Code du travail.

La contravention, contrairement à ce qui est soutenu a bien été définie par décret pris en conseil d'Etat, l'article D 3231-6 du travail n'étant visé dans le procès verbal de constat dressé par l'inspection du travail que pour explication.

Cet argument doit être rejeté.

3) Sur l'argument tiré de l'absence de force probante des constatations de l'inspection du travail.

La prévenue demande au Tribunal de Police de constater l'absence de l'élément matériel de l'infraction, le procès verbal de l'inspection du travail ne contenant aucune constatation matérielle probante, qu'elles sont imprécises et manifestement erronées et qu'elle ne permettent pas de caractériser l'élément matériel de l'infraction.

Elle reproche à l'inspection du travail d'avoir procédé par approximation, sans analyse précise des fiches de paie, et sans individualisation de la situation de chacun des salariés alors que certains auraient reçu des rappels de salaires et des primes de fin d'année et de n'avoir retenu que le temps de travail théorique et de ne pas avoir fait de constatation sur la prise effective des pauses.

Or le procès verbal de l'inspection a été établi sur la base des bulletins de salaires, les données constatées par l'inspection du travail ayant été réunies au sein d'un tableau synthétique comportant l'indication précise du nom des salariés et permettant de retrouver pour chacun d'entre eux, les données nécessaires à l'examen de la prévention.

Contrairement à ce qui est soutenu en défense, les constatations des inspecteurs du travail qui ont procédé au contrôle apparaissent ainsi suffisamment détaillées pour être vérifiées et contradictoirement débattues sans que leur régularité formelle ne puisse être à ce stade remise en cause.

La force probante du procès verbal dressé au vu d'éléments objectifs recueillis personnellement par les agents verbalisateurs est donc entière.

Cet argument sera rejeté.

4) sur l'autorisation apportée par les dispositions réglementaires applicables.

En application de l'article 122-4 du Code pénal "n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions réglementaires".

La prévenue soutient que l'arrêté d'extension signé par le ministre et publié au JO qui rend obligatoire les dispositions de l'accord collectif à l'ensemble des entreprises entrant dans son champ d'application, en application des articles L 2261-15 et suivants du Code du Travail a validé l'inclusion du forfait pause dans le salaire minimum, les entreprises de la branche d'activité étant astreintes à cette position.

Elle s'appuie sur les dispositions contenues dans l'article R 2263-4 du Code du travail qui énonce que " le fait pour l'employeur de méconnaître les stipulations conventionnelles relatives aux accessoires du salaire prévus par une convention ou un accord collectif de travail étendu est puni d'une peine d'amende" et que dès lors, elle a respecté ses obligations.

Or en l'espèce, la société SAS CARREFOUR HYPERMARCHES est poursuivie non pas pour n'avoir pas respecté le Salaire Minimum Garanti par la convention collective s'agissant d'une infraction distincte relative au salaire conventionnellement garanti par l'accord collectif de branche applicable mais pour avoir payé un salaire inférieur au Salaire Minimum de Croissance SMIC défini par des textes d'ordre public, qui s'imposent à tout établissement de droit privé.

En outre, la procédure d'extension par voie d'arrêté ministériel a uniquement pour objet d'étendre le bénéfice de l'accord collectif à l'ensemble des salariés appartenant à la collectivité de négociation considérée.

Le Code du travail subordonne la validité de l'arrêté ministériel d'extension à celle de l'accord qu'elle a pour vocation d'étendre. Il est constant que l'arrêté d'extension n'a aucun pouvoir de validation ou de purge du contenu des conventions collectives et ne peut avoir pour effet de rendre licite, une stipulation de ces conventions qui serait interdite par la loi pénale ou les textes d'ordre public.

Les arrêtés d'extension ne sauraient donc constituer la permission de la Loi telle que prévue par l'article 122-4 du Code pénal.

En outre, l'examen des arrêtés d'extension du 3 octobre 2005 et du 17 mai 2006 réservent expressément l'application des règles d'ordre public relatives portant fixation du SMIC et n'ont pas fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir de la part des organisations représentant les entreprises de la grande distribution.

La signature d'un avenant postérieur du 31 janvier 2008 aux termes duquel les signataires intègrent le forfait pause dans le calcul du SMIC, étendu par le ministère du travail sans réserve, n'a pu avoir pour effet de faire disparaître les infractions constatées et ce, d'autant que l'arrêté postérieur du 25 juillet 2008 a de nouveau émis la réserve de l'application des règles portant fixation du SMIC.

Ce moyen sera rejeté.

5) sur la non rétroactivité d'un revirement de jurisprudence pénale d'une part et sur l'erreur de droit exclusive de responsabilité pénale.

La prévenue n'établit pas en l'espèce l'existence d'un revirement jurisprudentiel au sens de l'article 7 de la convention européenne des Droits de l'Homme, de la chambre criminelle de la Cour de cassation ni le caractère "imprévisible" de la jurisprudence.

Elle ne démontre pas en l'espèce avoir été victime d'une erreur de droit insurmontable et d'une incertitude juridique liée au manque de précision des textes applicables et à l'absence de toute information fournie par l'administration.

L'erreur de droit pour être établie doit être insurmontable et n'a été admise qu'en présence d'une information erronée fournie par l'Administration avant l'accomplissement de l'acte soit en l'absence de publicité du texte normatif.

Il ressort des éléments recueillis au cours des débats que la prévenue n'a jamais sollicité l'avis du Ministère du Travail alors qu'elle a été avisée de la position constante et uniforme adoptée par l'inspection du travail qui l'a mise en garde sur la non conformité de la pratique litigieuse consistant à inclure la rémunération du temps de pause dans le salaire à comparer au SMIC et ce, avant même l'établissement du procès verbal.

La SAS CARREFOUR HYPERMARCHES qui a maintenu sa position en dépit des différents rappels adressés ne peut dans ces conditions prétendre avoir été victime d'une erreur de droit qui exclurait sa responsabilité pénale.

Ce moyen sera rejeté.

6) sur l'inclusion de la rémunération des temps de pause dans le calcul de la valeur du SMIC.

Il est reproché à la La SAS CARREFOUR HYPERMARCHES d'avoir étant employeur réglé un salaire inférieur au SMIC en incluant le forfait pause rémunéré par la convention collective de branche à hauteur de 5% du salaire de base dans l'assiette du SMIC.

La SAS CARREFOUR HYPERMARCHES soutient en défense que "le forfait pause" portant majoration de 5% de la rémunération du temps de travail, est versé de manière fixe et permanente, qu'il est perçu de manière uniforme par tous les salariés en contrepartie ou à l'occasion du travail, et qu'il est directement liée à l'exécution du contrat de travail, quelque soit la nature des fonctions occupées, la durée et les conditions du travail. Elle ajoute que le forfait pause est dépourvu de tout lien avec une quelconque sujétion liée à des conditions particulières de travail. Elle en déduit que le forfait pause s'analyse en un complément de salaire qui doit être pris en compte dans la rémunération à comparer au SMIC, sur le fondement de l'article D3231-6 du Code du travail, de sorte que l'infraction reprochée ne serait pas constituée.

L'article L 3231-2 du Code du Travail dispose que le SMIC assure aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles la garantie de leur pouvoir d'achat et une participation au développement économique de la nation, que le versement de ce SMIC est garanti à tous les salariés des établissements de droit privé, à l'exception de ceux qui sont liés par un contrat d'apprentissage, que la SAS HYPERMARCHES CARREFOUR est soumise à ces dispositions d'ordre public.

Le temps de pause s'analyse comme un arrêt de travail de courte durée sur le lieu du travail et peut être rémunéré en vertu d'un convention collective ou de tout autre accord collectif, étant observé que l'article 5.4 de la convention collective nationale étendue au commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire applicable en l'espèce énonce : "On entend par pause un temps de repos payé ou non-compris dans le temps de présence journalier dans l'entreprise pendant lequel l'exécution du travail est suspendue (...) "une pause payée est attribuée à raison de 5% du temps de travail effectif".

L'article L 3121 -1 du Code du travail dispose que la durée du travail effectif est la durée du temps pendant lequel le salarié est la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Le caractère systématique de la rémunération du temps de pause, le fait qu'elle ne soit pas fonction de la prestation personnelle de travail du salarié et qu'elle soit calculée en pourcentage fixe et permanent du travail effectif ne suffisent pas à lui conférer les caractères d'un temps de travail effectif, contrairement à ce que soutient la SAS HYPERMARCHES CARREFOUR.

Le temps de pause, même si sa rémunération a un caractère général, fixe et constant et même si l'employé est dans l'impossibilité de quitter l'entreprise, ne peut être considéré comme un temps de travail effectif que si le salarié reste à la disposition de son employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Or en l'espèce, il n'a pas été contesté par la prévenue ni au cours des débats ni dans ses écritures, que durant les temps de pause, pris sur place, l'employé peut librement vaquer à ses obligations personnelles, l'inspection du travail ayant relevé et confirmé à l'audience que les temps de pause sont systématiquement dépointés de sorte que le salarié ne plus être considéré comme étant à disposition de l'employeur pendant les pauses.

Il convient au surplus de relever que les bulletins de salaire mentionnent de manière uniforme un salaire mensuel de base pour 151,67 heures, ce qui correspond à la durée légale du travail et que les temps de pause s'ils étaient considérés comme du travail effectif ou si les salariés ne prenaient pas leur pause devraient être ajoutés au 151,67 heures ce que ne fait pas la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES.

En conséquence, l'indemnité versée au titre des pauses dès lors qu'elle ne constitue pas la contrepartie d'un temps de travail effectif doit être exclue de l'assiette du salaire à comparer au SMIC.

Il ressort des constatations de l'inspection du travail confirmées oralement à l'audience, pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 septembre 2008, s'agissant des salariés relevant des premières catégories de classification IA, IB, 2A, dont les noms figurent sur un tableau synthétique annexé au procès verbal servant de base aux poursuites ont perçu une rémunération hors forfait pause inférieure au SMIC revalorisé au 1^{er} juillet 2008 à 8,71 euros.

En conséquence, du 1^{er} juillet 2008 au 30 septembre 2008, il ressort des éléments recueillis que la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES n'a pas respecté, les dispositions d'ordre public relatives à l'application d'un salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Il convient donc de déclarer la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES coupable des faits reprochés et d'entrer en voie de condamnation à son encontre.

En répression, l'amende doit être appliquée autant de fois qu'il y aura d'employés rémunérés dans des conditions illégales et ce en application de l'article R 3233-1 du Code du travail.

Si les faits reprochés ont été commis 616 fois (182 fois en juillet 2008, 226 fois en août 2008 et 208 fois en septembre 2008), ils ne concernent que 233 salariés différents.

Il convient de condamner la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES à 233 amendes de 2.000 euros, chacune.

- Sur l'action civile :

- sur la constitution de partie civile des organisations syndicales :

LA FEDERATION CGT DU COMMERCE ET DES SERVICES s'est régulièrement constituée partie civile par dépôt de conclusions.

Elle sollicite la condamnation de la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES à lui verser :
- 50.000 euros au titre de son préjudice,
- 7.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,

Attendu que la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES doit être déclarée seule et entièrement responsable des conséquences dommageables des faits qui lui sont reprochés.

Attendu que le Tribunal de Police possède les éléments d'appréciation suffisants pour allouer à LA FEDERATION CGT DU COMMERCE ET DES SERVICES :

- la somme de 10.000 euros au titre de son préjudice,
- la somme de 1.500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure pénale.

La FEDERATION DES SERVICES CFDT s'est régulièrement constitué partie civile par dépôt de conclusions et sollicite la condamnation de la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES à lui verser :

- 1.500 euros par infractions constatée au titre de son préjudice,
- 5.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Attendu que la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES doit être déclarée seule et entièrement responsable des conséquences dommageables des faits qui lui sont reprochés.

Attendu que le Tribunal de Police possède les éléments d'appréciation suffisants pour allouer au SYNDICAT CFDT :

- la somme de 10.000 euros au titre de son préjudice,
- la somme de 1.500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure pénale.

LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, de L'ALIMENTATION, DU TABAC et DES SERVICES ANNEXES FORCE OUVRIERE s'est régulièrement constituée partie civile par dépôt de conclusions.

Elle sollicite la condamnation de la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES à lui verser :

- 10.000 euros au titre de son préjudice,
- 3.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Attendu que la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES doit être déclarée seule et entièrement responsable des conséquences dommageables des faits qui lui sont reprochés.

Attendu que le Tribunal de Police possède les éléments d'appréciation suffisants pour allouer à **LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, de L'ALIMENTATION, DU TABAC et DES SERVICES ANNEXES FORCE OUVRIERE** :

- la somme de 2.000 euros au titre de son préjudice,
- la somme de 1.500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure pénale,

- sur la constitution de partie civile des salariés :

Mademoiselle Albine TORRE s'est régulièrement constituée partie civile par voie de conclusions et sollicite la condamnation de la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES à lui payer :

- la somme de 2.673,20 euros au titre de son préjudice matériel et moral,
- la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure pénale ;

Attendu que la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES doit être déclarée seule et entièrement responsable des conséquences dommageables des faits qui lui sont reprochés

Attendu que le Tribunal de Police possède les éléments d'appréciation suffisants pour allouer à **Mademoiselle Albine TORRE** :

- la somme de une somme de 1.036 euros en réparation du préjudice subi matériel et moral,
- la somme de 1.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure pénale,

Monsieur BRICE Julien s'est régulièrement constitué partie civile par voie de conclusions.

Il sollicite la condamnation de la société CARREFOUR HYPERMARCHES à lui verser :

- 24, 37 euros au titre de son préjudice matériel,
- 2.000 euros au titre de son préjudice moral,
- 1.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure pénale.

Attendu que la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES doit être déclarée seule et entièrement responsable des conséquences dommageables des faits qui lui sont reprochés.

Attendu que le Tribunal de Police possède les éléments d'appréciation suffisants pour allouer à **Monsieur BRICE Julien** les sommes suivantes :

- 24, 37 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel subi,
- 1.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi
- 1.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure pénale,

Monsieur Stéphane TORRES, Monsieur Denis TARTAROLI, Monsieur Bruno RUIZ, Monsieur Julien ROUZE, Monsieur Jean Louis REYNAUD, Monsieur Samir OMBRANI, Monsieur Jean Pierre NEVERS, Madame Ghislaine MUS, Monsieur Axel MONDOLONI, Mademoiselle Sophie LOPEZ, Monsieur Benjamin HOFFMAN, Monsieur Laurent GRAZIANO, Madame Michelle GALTIER, Monsieur Christian ESCOFFIER, Mademoiselle Emilie DER-HOVANESSIAN, Madame Marie -Claude DE SAMIE, Madame Jacqueline COUTELAN, Madame Alice COLOMAR, Madame CHEROUAG MAJIDA, Monsieur Christophe CHAHOUR, Monsieur Maki BOUCEBA, Monsieur cédric BLANC, Monsieur Lazenii BAKAYOCO, Madame ATIA-BENSEGHIR NAGET, Monsieur Alain ALBOIN se

sont régulièrement constitués partie civile et ont sollicité la condamnation de la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES à leur payer une somme de 3.000 euros et Monsieur Robin PASCUAL une somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Attendu que la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES doit être déclarée seule et entièrement responsable des conséquences dommageables des faits qui lui sont reprochés.

Attendu que le Tribunal de Police possède les éléments d'appréciation suffisants pour allouer à Monsieur Stéphane TORRES, Monsieur Denis TARTAROLI, Monsieur Bruno RUIZ, Monsieur Julien ROUZE, Monsieur Jean Louis REYNAUD, Monsieur Samir OMBRANI, Monsieur Jean Pierre NEVERS, Madame Ghislaine MUS, Monsieur Axel MONDOLONI, Mademoiselle Sophie LOPEZ, Monsieur Benjamin HOFFMAN, Monsieur Laurent GRAZIANO, Madame Michelle GALTIER, Monsieur Christian ESCOFFIER, Mademoiselle Emilie DER-HOVANESSIAN, Madame Marie -Claude DE SAMIE, Madame Jacqueline COUTELAN, Madame Alice COLOMAR, Madame CHEROUAG MAJIDA, Monsieur Christophe CHAHOUR, Monsieur Maki BOUCEBA, Monsieur cédric BLANC, Monsieur Lazenî BAKAYOCO, Madame ATIA-BENSEGHIR NAGET, Monsieur Alain ALBOIN et Monsieur Robin PASCUAL et pour chacun d'entre eux, une somme de **1036,39 euros** à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice respectif.

Monsieur Robin PASCUAL s'est régulièrement constitué partie civile et a sollicité la condamnation de la SAS CORREFOUR HYPERMARCHES à lui payer 5.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Attendu que la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES doit être déclarée seule et entièrement responsable des conséquences dommageables des faits qui lui sont reprochés.

Attendu que le Tribunal de Police possède les éléments d'appréciation suffisants pour allouer à Monsieur Robin PASCUAL une somme de **1.036,39 euros** en réparation du préjudice subi.

Monsieur Julien FRANCHI, Mademoiselle Laurie ESCOBEDO, Monsieur Lucas PASCUAL se sont régulièrement constitués partie civile et ont sollicité la condamnation de la SAS CORREFOUR HYPERMARCHES à payer la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts.

Attendu que la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES doit être déclarée seule et entièrement responsable des conséquences dommageables des faits qui lui sont reprochés.

Attendu que le Tribunal de Police possède les éléments d'appréciation suffisants pour allouer à Monsieur Julien FRANCHI, Mademoiselle Laurie ESCOBEDO, Monsieur Lucas PASCUAL une somme de **500 euros** à titre de dommages et intérêts à chacun d'entre eux en réparation du préjudice subi.

Monsieur Youssef BELKHEDIM s'est régulièrement constitué partie civile et a sollicité la condamnation de la SAS CORREFOUR HYPERMARCHES à payer la somme de 400 euros à titre de dommages et intérêts

Attendu que le Tribunal de Police possède les éléments d'appréciation suffisants pour allouer à Monsieur Youssef BELKHEDIM une somme de **400 euros** à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Monsieur Noel JACQUES, Monsieur Maxime DOMENEQUE, Madame Lydia TARANTINO, Madame Laura RAVEL, Monsieur Maxime MORCILLO se sont constitués partie civile mais n'ont pas chiffré leurs demandes.

Monsieur Noel JACQUES, Monsieur Maxime DOMENEQUE, Madame Lydia TARANTINO, Madame Laura RAVEL, Monsieur Maxime MORCILLO seront donc déclarés irrecevables en leur constitution de partie civile.

Les constitutions de partie civile des salariés autres que les salariés dont les noms ont été visés ci dessus seront déclarées irrecevables car parvenues tardivement au greffe du Tribunal et en tout état de cause postérieurement aux réquisitions de Madame Le Procureur.

Les condamnations au titre des intérêts civils s'agissant des demandes des salariés seront assorties des intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement.

Les condamnations au titre des intérêts civils faisant suite aux demandes des salariés seront assorties de l'exécution provisoire nonobstant appel.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'égard de la prévenue.

Sur l'action publique :

DECLARE la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES coupable des faits qui lui sont reprochés,

CONDAMNE la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES à :

- 233 amendes contraventionnelles de DEUX MILLE EUROS chacune (233x 2.000 EUROS) à titre de peine principale, pour 233 infractions PAIEMENT PAR EMPLOYEUR DE du SALAIRE INFERIEUR AU MINIMUM MENSUEL GARANTI, faits commis à CENTRE COMMERCIAL LA PIOLINE AIX LES MINES au mois du 1^{er} juillet 2008 au 30 septembre 2008,

Le Président avise la prévenue que si elle s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

Le Président informe la prévenue présente à l'issue de l'audience qu'en l'absence de paiement volontaire des dommages et intérêts dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision sera devenue définitive, le recouvrement pourra, si la victime le demande, être exercé par le service d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions (SARVI) et qu'une majoration des dommages et intérêts, permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue par le fonds, en sus des frais d'exécution éventuels, dans les conditions déterminées à l'article L.422-9 du Code des assurances ;

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de VINGT-DEUX EUROS (22 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Sur l'action civile

DECLARE recevable en la forme la constitution de partie civile de **LA FEDERATION CGT DU COMMERCE ET DES SERVICES** ;

CONDAMNE la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES à payer à **LA FEDERATION CGT DU COMMERCE ET DES SERVICES** les sommes suivantes :

- **10.000 euros (DIX MILLE euros)** au titre de son préjudice outre les intérêts légaux à compter de ce jour,
- **1.500 euros (MILLE CINQ CENT EUROS)** sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

DECLARE recevable en la forme la constitution de partie civile de **LA FEDERATION DES SERVICES CFDT** ;

CONDAMNE la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES à payer **LA FEDERATION DES SERVICES CFDT** les sommes suivantes :

- **10.000 euros (DIX MILLE euros)** au titre de son préjudice outre les intérêts légaux à compter de ce jour,
- **1.500 euros (MILLE CINQ CENT EUROS)** sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

DECLARE recevable en la forme la constitution de partie civile de **LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, de L'ALIMENTATION, DU TABAC et DES SERVICES ANNEXES FORCE OUVRIERE** ;

CONDAMNE la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES à payer à **LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, de L'ALIMENTATION, DU TABAC et DES SERVICES ANNEXES FORCE OUVRIERE**, partie civile, les sommes suivantes :

- **2.000 euros (DEUX MILLE euros)** au titre de son préjudice outre les intérêts légaux à compter de ce jour,
- **1.500 euros (MILLE CINQ CENT EUROS)** au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure pénale ;

DECLARE recevable la constitution de partie civile de **Mademoiselle Albine TORRE** ;

CONDAMNE la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES à payer à **Mademoiselle Albine TORRE** :

- **1.036 euros** à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel et moral subi,
- **1.000 euros** au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure pénale, recevables les constitutions de partie civile de Mademoiselle Albine TORRE et de Monsieur Julien BRICE,

DECLARE recevable la constitution de partie civile de Monsieur Julien BRICE,

CONDAMNE la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES à payer à Monsieur Julien BRICE:

- **24,37 euros** à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel subi,
- **1.000 euros** à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi
- **1.000 euros** au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure pénale ;

DECLARE recevables les constitutions de partie civile de Monsieur Stéphane TORRES, Monsieur Denis TARTAROLI, Monsieur Bruno RUIZ, Monsieur Julien ROUZE, Monsieur Jean Louis REYNAUD, Monsieur Samir OMBRANI, Monsieur Jean Pierre NEVERS, Madame Ghislaine MUS, Monsieur Axel MONDOLONI, Mademoiselle Sophie LOPEZ, Monsieur Benjamin HOFFMAN, Monsieur Laurent GRAZIANO, Madame Michelle GALTIER, Monsieur Christian ESCOFFIER, Mademoiselle Emilie DER-HOVANESSIAN, Madame Marie-Claude DE SAMIE, Madame Jacqueline COUTELAN, Madame Alice COLOMAR, Madame CHEROUAG MAJIDA, Monsieur Christophe CHAHOUR, Monsieur Maki BOUCEBA, Monsieur cédric BLANC, Monsieur Lazenı BAKAYOCO, Madame ATIA - BENSEGHİR NAGET, Monsieur Alain ALBOIN,

CONDAMNE la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES à payer à Monsieur Stéphane TORRES, Monsieur Denis TARTAROLI, Monsieur Bruno RUIZ, Monsieur Julien ROUZE, Monsieur Jean Louis REYNAUD, Monsieur Samir OMBRANI, Monsieur Jean Pierre NEVERS, Madame Ghislaine MUS, Monsieur Axel MONDOLONI, Mademoiselle Sophie LOPEZ, Monsieur Benjamin HOFFMAN, Monsieur Laurent GRAZIANO, Madame Michelle GALTIER, Monsieur Christian ESCOFFIER, Mademoiselle Emilie DER-HOVANESSIAN, Madame Marie-Claude DE SAMIE, Madame Jacqueline COUTELAN, Madame Alice COLOMAR, Madame CHEROUAG MAJIDA, Monsieur Christophe CHAHOUR, Monsieur Maki BOUCEBA, Monsieur Cédric BLANC, Monsieur Lazenı BAKAYOCO, Madame ATIA-BENSEGHİR NAGET, Monsieur Alain ALBOIN **et pour chacun d'entre eux, une somme de 1.036,39 euros** à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice respectif ;

DECLARE recevables les constitutions de partie civile de Monsieur Julien FRANCHI, Mademoiselle Laurie ESCOBEDO, Monsieur Lucas PASCUAL,

CONDAMNE la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES à payer à Monsieur Julien FRANCHI, Mademoiselle Laurie ESCOBEDO, Monsieur Lucas PASCUAL une somme de **500 euros** à titre de dommages et intérêts à chacun d'entre eux, en réparation de leur préjudice respectif ;

DECLARE recevable la constitution de partie civile de Monsieur Youssef BELKHEDIM,

CONDAMNE la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES à payer à Youssef BELKHEDIM une somme de **400 euros** à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

DECLARE IRRECEVABLES les constitutions de partie civile de Monsieur Noel JACQUES, Monsieur Maxime DOMENEQUE, Madame Lydia TARANTINO, Madame Laura RAVEL, Monsieur Maxime MORCILLO, qui n'ont pas chiffré leurs demandes et les **REJETTE**,

DECLARE IRRECEVABLES toute autre constitution de partie civile, et les **REJETTE**.

DIT que les sommes allouées aux parties civiles salariées en réparation de leur préjudice respectif et fixées ci dessus porteront intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

ORDONNE l'exécution provisoire s'agissant des condamnations prononcées sur les intérêts civils en réparation du préjudice subi par les salariés,

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 14 juin 2011 par Madame Nathalie DELL'OMINUT, Président, assistée de Madame Sylvie WISEUR, greffier présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier



Le Président.



Tribunal d'Instance d'Evry
1 rue de la Patinoire
91011 EVRY Cedex
01.69.47.36.00

N° Parquet :0915900131

N° MINOS :00104921102150011

N° MINUTE :57/11

En conséquence

La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs Généraux et Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le greffier en chef du tribunal d'instance d'Evry, a signé et délivré la présente copie certifiée conforme comportant formule exécutoire.

Fait à Evry le 17/06/2011

